



ARRÊTÉ

Temporaire de police de la circulation et du stationnement
Avenue de la Plage (le Moutchic)
Entreprise CANALISATIONS SOUTERRAINES

Direction des Services Techniques
NLG/LV
N° : AR-2024- 0404

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau le - 8 AVR. 2024

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le tableau de classement de la voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise CANALISATIONS SOUTERRAINES - Rue Jean Pages - 33882 VILLENAVE D'ORNON, en date du 21 mars 2024, ci-après dénommée le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de renouvellement sur le réseau « eau potable », avenue de la Plage (le Moutchic) - 33680 LACANAU, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1^{er}

A compter du 15/04/2024 et jusqu'au 28/06/2024 (selon aléas de chantier), les règles de circulation et de stationnement seront modifiées sur l'avenue de la Plage (le Moutchic) - 33680 LACANAU, sur le tronçon routier (dans le sens Nord/Sud) allant du panneau « le Moutchic » jusqu'à la Maison Forestière.

Article 2

Sur ce tronçon, la circulation sera alternée par feux tricolores de chantier. Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3

L'accès des riverains à leur habitation sera maintenu pendant toute la durée des travaux et la collecte des ordures ménagères reste inchangée.

Article 4

Une déviation piétonne sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire durant toute la période des travaux.

Article 5

Pendant toute la durée du chantier, des emplacements de stationnement désignés dans l'article 6 du présent arrêté seront réservés exclusivement à la base de vie et de stockage, nécessaire au pétitionnaire.

Article 6

Les emplacements réservés se localisent sur le parking situé avenue de la plage - face à la Maison Forestière. Ils seront délimités par des barrières.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier seront interdits sur ces emplacements.

Article 7

Des courriers d'information des travaux seront distribués par un agent de la mairie, dans les boites aux lettres des riverains, avec les coordonnées de l'entreprise et du responsable de chantier.

Aucune fouille ou tranchée ne doit rester ouverte pendant cette période de travaux. La tranchée ainsi que les fouilles devront être réfectionnées provisoirement en enrobé à froid en attendant la réfection définitive devant intervenir au plus tard dans les 7 jours suivants. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de voirie qui lui ont été envoyées.

La zone de chantier et ses abords devront être rangés, nettoyés à chaque fin de journée et fin de semaine. Aucun-déblai et agrégat ne devra être stocké ou entreposé sur le domaine public.

Une réception des travaux devra être réalisée avec le chef de l'entreprise CANALISATIONS SOUTERRAINES et le responsable du service Environnement de la Mairie de Lacanau.

Article 8

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions CERTU (signalisation temporaire - volume 3 voirie urbaine) sera mise en place par le pétitionnaire qui devra en assurer la maintenance de jour comme de nuit. Le numéro de téléphone du responsable de chantier devra être communiqué à la police municipale de Lacanau ainsi qu'au responsable de la voirie 48 h avant le début des travaux.

Article 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et affiché aux extrémités du chantier.

Le Maire
Laurent PEYRONDET
(Gironde)



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publication en ligne le : - 8 AVR. 2024